

Mairie
de
Sainte-Colome
64260

N°2024-32

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS
DU BOÏLÀ AUX ANIMAUX

Le Maire de la commune de SAINTE-COLOME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le règlement du terrain communal du Boïlà voté par le Conseil Municipal de Sainte-Colome par délibération n°2021-10-05-02 en date du 10 mai 2021,

Considérant que des dégradations ont été constatées sur la table d'orientation du Sentier d'Interprétation du Patrimoine située sur le terrain communal du Boïlà,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès du site aux animaux de rente tant que l'enquête de gendarmerie n'a pas abouti et que les travaux de remise en état ne sont pas terminés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès des animaux de rente au terrain communal du Boïlà est interdit jusqu'à la fin de l'enquête de gendarmerie et de la remise en état du site.

Article 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article 8 du règlement du terrain communal du Boïlà : « *Infractions au règlement – Pendant la période de fermeture, aucun animal ne sera toléré sur le terrain communal, tant pour le passage que pour le pacage. Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 35 € par animal et dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende sera de 1 500€.* ».

Article 4 : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laruns-Arudy.

Fait à Sainte-Colome, le 30 août 2024.

Le Maire

Jean-Pierre GARROcq